

GE_GERICHTE ATA/361/2013 vom 11. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_361_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/361/2013 du 11 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/361/2013 del 11 giugno 2013

Regeste

Résumé: L'intimée, employée de la Commune de Lancy, a bénéficié d'un prêt de son employeur pour racheter des années de cotisations auprès de son institution de prévoyance professionnelle. Son contrat de travail a pris fin alors que le prêt n'était pas totalement remboursé. La commune a donc agi par voie de poursuite afin de récupérer le solde du prêt non encore remboursé. Le prêt se fondant sur des rapports de droit public, la chambre administrative est compétente pour connaître de l'action en reconnaissance de dette. Elle est également compétente pour lever l'opposition au commandement de payer et prononcer la mainlevée définitive. La commune ne pouvant procéder à la compensation de sa créance avec celle détenue par l'intimée auprès de l'institution de prévoyance professionnelle, et le cas d'espèce n'étant pas réglé par le règlement relatif aux prêts du personnel de 2001 auquel était soumise l'intimée, la commune était en droit d'agir par la voie de la poursuite. L'action en reconnaissance de dette est admise et l'opposition au commandement de payer est levée définitivement.

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative examine d'office la recevabilité d'un recours ou d'une demande portée devant elle (ATA/293/2013 du 7 mai 2013 consid. 1 ; ATA/193/2013 du 26 mars 2013 ; ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/191/2011 du 22 mars 2011).

E. 2

a. Aux termes de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (al. 1 ; art. 56A al. 1 de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010).

Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Sont réservées les exceptions prévues par la loi (al. 2 ; art. 56A al. 2 aLOJ).

La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'al. 2 et qui découlent d'un contrat de droit public. Les dispositions de la LPA en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions (al. 3 ; art. 56G aLOJ).

b. Avant le 1er janvier 2009, la chambre administrative n'était compétente pour connaître des recours contre les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat que dans la mesure où une

disposition légale, réglementaire ou statutaire le prévoyait (56B al. 4 aLOJ). Quant à l'art. 56G aLOJ qui réglementait l'ancienne action pécuniaire largement utilisée pour régler le contentieux financier de la fonction publique, sa teneur a été modifiée. Tout d'abord intitulé « action contractuelle » depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de la modification législative du 18 septembre 2008, et réservé aux prétentions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision et qui découlent d'un contrat de droit public, il est devenu depuis le 1er janvier 2011 l'art. 132 al. 3 LOJ.

- 10/15 - A/2621/2012

Le but du législateur était de simplifier le contentieux administratif de la fonction publique. Désormais, la voie du recours à la chambre administrative est ouverte en cas de litige entre un agent public et une collectivité publique portant sur des prétentions pécuniaires, dans tous les cas où la détermination relative à celles-ci peut sans difficulté faire l'objet d'une décision ordinaire (PL 10253, ad art. 56G LOJ, p.49). La conséquence de cette modification est importante. Le fonctionnaire ne peut plus intenter une action pécuniaire pour des prétentions fondées sur les rapports de service. Il doit formuler ses prétentions auprès de l'autorité qui, selon lui, viole ses droits (art. 4A LPA). L'autorité ouvre alors une procédure qui est régie par la LPA. Après avoir instruit la cause, l'autorité concernée prend une décision sujette à recours. La juridiction administrative n'intervient plus que sur recours contre cette décision. De son côté, l'action contractuelle de l'art. 132 al. 3 LOJ n'est plus une voie de droit ouverte pour ce type de contentieux, étant désormais réservée à celui des contrats de droit public (ATA/402/2012 du 26 juin 2012 consid. 2b ; ATA/655/2011 du 18 octobre 2011 ; ATA/125/2011 du 1er mars 2011 ; ATA/458/2010 du 29 juin 2010 ; ATA/9/2010 du 12 janvier 2010 ; ATA/575/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées).

En l'espèce, les prétentions de la commune, de même que les frais consécutifs aux procédures préalablement intentées contre Mme M_____, trouvent leur fondement dans les règlements édictés par le conseil administratif de la commune relatifs aux prêts accordés à son personnel. Ces prêts ne peuvent être accordés qu'aux personnes liées par un rapport de travail avec la commune et qui se trouvent dans un rapport de droit public avec elle. De plus, on ne se trouve pas dans une situation où les prétentions de la commune pourraient faire l'objet d'une décision au sens de l'art. 4 LPA.

Dès lors et conformément à l'art. 132 al. 3 LOJ, la cour de céans peut bien être saisie par la voie de l'action en reconnaissance de dette.

c. Quant à la compétence de la chambre de céans pour prononcer la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer n° _____, l'art. 79 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP - RS 281.1) précise que le créancier peut agir par la voie de la procédure civile ou administrative pour faire reconnaître son droit et ainsi annuler l'opposition. La doctrine relève à ce propos qu'il importe peu que le juge saisi de l'action en reconnaissance de dette soit le juge ordinaire ou spécialisé (par exemple : le Tribunal des prud'hommes, le Tribunal des baux, le Tribunal de commerce), le juge pénal saisi de conclusions civiles, voire une autorité administrative - mais à l'exclusion des tribunaux arbitraux, qui peuvent connaître de l'action dite de reconnaissance de dette, mais ne peuvent pas lever l'opposition dans le dispositif de leur sentence - pourvu que la prétention déduite en poursuite, puis en justice soit une prétention de droit privé - par opposition à une prétention de droit public

- 11/15 - A/2621/2012 ou administratif - en raison de l'objet de la contestation ou de droit « civil » en raison de la survivance de la théorie du fisc (P-R. GILLIERON, Commentaire de la LP, tome 1, 1999, p. 1197).

En l'espèce, la commune, en accordant un prêt à Mme M_____ pour racheter des années de cotisations auprès de la CAP, a agi comme un privé et que partant la chambre de céans, en tant que juge spécialisé, est compétente pour connaître du sort de la requête en mainlevée définitive contre l'opposition au commandement de payer n° _____.

E. 3

a. Le 1er janvier 2001, le conseil administratif de la commune a édicté un règlement relatif aux prêts au personnel (le règlement 2001).

L'art 1b du règlement 2001 prévoyait, sous certaines conditions, la possibilité pour l'employé de la commune de demander à la commune un prêt pour financer un rachat d'années d'affiliation auprès de la CAP.

Aux termes de l'art. 2 du règlement 2001, lorsque les dispositions du prêt sont établies, la Ville de Lancy procède à l'établissement d'un contrat de prêt, valant comme reconnaissance de dette, dûment signé par les deux parties.

L'art. 3 du règlement 2001 prévoit que les mensualités et la durée du remboursement sont définies sur le contrat de prêt, selon accord entre les parties ; toutefois, pour un rachat d'années d'affiliation à la CAP, l'extinction du prêt doit obligatoirement intervenir avant que l'employé ait atteint l'âge de 57 ans révolus.

En cas de cessation de fonction, si l'assuré quitte l'administration communale avant que le prêt n'ait été totalement remboursé, l'employé restitue à la Ville de Lancy le solde non encore remboursé (art. 5 du règlement 2001) ; pour un rachat d'années d'affiliation à la CAP, le solde non remboursé est restitué à la commune directement par la CAP ; une fois la commune en possession du remboursement, le contrat de prêt devient caduc.

b. Ce règlement a été annulé et remplacé par le règlement 2002, qui lui-même a été annulé et remplacé par le règlement 2005. Toutefois, le règlement 2001 demeure applicable à la présente cause dans la mesure où le contrat de prêt conclu entre la commune et Mme M_____ en 2001 l'a été en vertu dudit règlement. Les règlements 2001, 2002 et 2005 ne contiennent par ailleurs aucune disposition sur la question de leur applicabilité aux contrats de prêts fondés sur les précédents ou futurs règlements.

c. En l'espèce, Mme M_____ a obtenu, début 2001, un prêt d'un montant de CHF 34'815,60 pour racheter des années d'affiliation auprès de la CAP (art. 1b du règlement 2001). Les rapports de travail entre la commune et Mme M_____ ont pris fin le 31 décembre 2006 et à cette date, le prêt n'était pas totalement remboursé.

- 12/15 - A/2621/2012

En application de l'art. 5 du règlement 2001, le solde dû devait être restitué à la commune directement par la CAP. Cette restitution aurait très vraisemblablement été effectuée par un jeu de compensations entre la prestation de libre passage de Mme M_____ et la créance de la commune contre celle-ci. Or, cette restitution était devenue impossible, dans la mesure où Mme M_____ avait procédé au transfert de sa prestation de sortie « valeur 4 juin 2006 » auprès de la fondation. Le règlement 2001 ne réglant pas cette situation particulière, la commune était en droit de réclamer le solde dû, soit CHF 9'543,50, par la voie de la

poursuite, et elle dispose donc de la légitimation active. Le grief de défaut de légitimation active sera dès lors rejeté. Il en sera de même de celui tiré des vices du consentement, dans la mesure où Mme M_____ a d'une part contracté librement le prêt en 2001 sur la base du règlement 2001 et d'autre part reconnu au moins par deux fois sa dette et accepté des prélèvements sur son salaire au titre de remboursement de sa dette.

E. 4

Selon l'art. 79 LP, le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure civile ou administrative pour faire reconnaître son droit. Il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision exécutoire qui écarte expressément l'opposition.

La décision de reconnaissance du droit du créancier doit à la fois condamner le débiteur au paiement d'une somme d'argent et, accessoirement, lever (recte : prononcer) à due concurrence la mainlevée (A. SCHMIDT, LP - Commentaire romand, 2005, p. 327, n. 25 ad art. 79 LP).

En l'espèce, Mme M_____ a reconnu le 13 mars 2001 devoir à la commune un montant de CHF 34'815,60. Elle a par ailleurs attesté par sa signature, le 8 janvier 2006, accepter le montant de CHF 20'419,90 dû au 31 décembre 2005, montant ramené à CHF 9'543,50 suite aux paiements des mensualités et suite aux diverses compensations effectuées.

Dès lors, la commune demeure créancière d'un montant de CHF 9'543,50 représentant le solde du prêt qu'elle avait octroyé à Mme M_____ en 2001. Le droit doit lui être reconnu puisqu'une compensation de sa créance avec la prestation de sortie de Mme M_____ est impossible ; aucun moyen de fond (nullité du contrat de prêt, vice de consentement, acte illicite, compensation ou défaut de légitimation active), ni d'exceptions propres au droit des poursuites (extinction de la dette, obtention d'un sursis, prescription) n'étant réalisés en l'espèce.

De plus, suite aux jugements du TPI des 6 mars 2009 et 15 avril 2010, la commune est également créancière d'un montant de CHF 660.- plus intérêts à 5 % l'an, dès le 6 mars 2009 et de CHF 800.- plus intérêts à 5 % l'an, dès le 15 avril 2010. Ces montants doivent de la même façon être admis, dans la mesure où ces indemnités de procédure correspondent aux dépens de la commune pour sa

- 13/15 - A/2621/2012 défense dans le cadre des différentes procédures contre Mme M_____ afin de récupérer son dû.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'action sera admise. Mme M_____ sera condamnée à verser à la commune la somme de CHF 9'543,50 avec intérêts moratoires à 5 % dès le 1er janvier 2007, et non dès le 26 juin 2006 comme le soutient la commune. En effet, l'exigibilité du solde dû naît au moment de la fin des rapports de travail (art. 5 du règlement 2001), soit dès le 1er janvier 2007.

Mme M_____ sera également condamnée à verser à la commune les sommes de CHF 660.- plus intérêts à 5 % l'an, dès le 6 mars 2009 et de CHF 800.- plus intérêts à 5 % l'an, dès le 15 avril 2010.

La mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer poursuite n° _____, notifié à Mme M_____ le 25 avril 2012 sera prononcée, à concurrence de : – CHF

9'543,50, avec intérêts moratoires à 5 % l'an dès le 1er janvier 2007 ; – CHF 660.-, avec intérêts moratoires à 5 % l'an dès le 6 mars 2009 ; – CHF 800.-, avec intérêts moratoires à 5 % l'an dès le 15 avril 2010.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de Mme M_____ (art. 87 al. 1 LPA). La commune a conclu à l'allocation d'une indemnité de procédure. Il ne sera pas fait droit à cette demande, dès lors que Lancy compte plus de 25'000 habitants. Elle a les moyens de disposer de son propre service juridique sans recourir à un avocat externe. Dans ces conditions, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_70/2010 du 20 décembre 2010 consid. 8 ; ATA/186/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/95/2011 du 15 janvier 2011 ; ATA/294/2010 du 4 mai 2010 et les références citées).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.